



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

**Direction  
départementale  
des territoires**

Albi, le 23 mai 2023

## **Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024**

### **Note de présentation**

#### **I. Le contexte réglementaire et les objectifs**

Dans le code de l'environnement, le titre II relatif à la chasse débute par l'article L420-1 qui indique que :

*« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

*Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.»*

**L'équilibre agro-sylvo-cynégétique** précité est défini par l'article L425-4 du même code :

*« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.*

*Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.*

*L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés (...).*

***L'équilibre sylvo-cynégétique** tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné... »*

**La définition d'un plan de chasse** est donnée par l'article L425-6 :

*« Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques... »*

*Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat... » :* dans le Tarn, le cerf élaphe, le chevreuil, le daim et le mouflon sont soumis à plan de chasse.

D'autres mesures de gestion des populations de gibier existent :

- un plan de chasse départemental a été volontairement instauré pour le lièvre, petit gibier, afin de renforcer et d'affiner la gestion de cette espèce dont les populations peuvent être affectées de manière aléatoire par des maladies.

- la bécasse des bois fait l'objet d'un prélèvement maximum autorisé (PMA), fixé par arrêté ministériel à 30 oiseaux par an et par chasseur.

Au niveau national, c'est l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 qui fixe la liste des espèces dont la chasse est autorisée en cohérence avec leur statut de conservation UICN, union internationale pour la conservation de la nature, qui est généralement désigné par le code LC (préoccupation mineure).

Dans cette catégorie LC sont incluses les espèces largement répandues et abondantes. Une telle espèce ne remplit pas les critères des catégories "En danger critique d'extinction, En danger, Vulnérable ou Quasi menacée".

De plus, quelques espèces d'oiseaux de passage ou de gibier d'eau dont la liste est fixée par décret sont soumises à gestion adaptative dont la définition est donnée par l'article L425-16 :

*« La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations.*

*La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances. (...). »*

Par suite, le code de l'environnement dans ses articles R424-6 et R424-7 renvoie à un arrêté préfectoral annuel, la fixation de la période d'ouverture générale de la chasse à tir, entre le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre et le dernier jour de février.

En complément les articles et textes suivants traitent des possibilités supplémentaires :

- l'article R424-8, par exception aux deux précédents, prévoit des périodes d'ouverture anticipée pour le chevreuil, le daim et le sanglier avec des conditions bien spécifiques mais également une période d'ouverture retardée jusqu'au 31 mars pour le sanglier ;

- l'article R424-1, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, offre la possibilité :

\* d'interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ( exemples = interdiction du tir du faisan obscur, chasse d'été à l'approche ou l'affût uniquement du brocard, chevreuil mâle) ;

\* de limiter le nombre de jours de chasse ;

- l'article R424-2 prévoit l'ouverture de la chasse en temps de neige notamment pour l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du renard, du gibier d'eau... Néanmoins, la possibilité de suspension de la chasse en cas de gel prolongé, calamité, inondation, pour tout ou partie du département, demeure offerte au préfet par l'article R424-3 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois offre la possibilité d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière de ce PMA national (30).

- le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 qui repousse au 31 mars la date ultime de clôture spécifique de la chasse du sanglier, qui auparavant était le 28 février.

**En conséquence, le projet d'arrêté présente d'abord la période d'ouverture générale, puis certaines dérogations et conditions réglementaires spécifiques.**

## **II. Le contexte et les objectifs techniques**

L'objectif principal est la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui au fil des ans peut nécessiter des adaptations techniques. C'est notamment le cas cette année avec une nette augmentation des demandes de destruction administrative des sangliers, soit 9 demandes intercommunales (3 en 2022) dès le mois de mars, alors que la chasse venait juste de fermer au 28 février.

Ces demandes de destruction administrative sont réparties aussi bien dans la zone périurbaine d'Albi (dégâts chez les particuliers et risques de collision) pour 8 communes que sur des groupes de communes en limite des départements voisins :

- de l'Aveyron, soit sur Mirandol-Bourgnounac, Pampelonne, Sainte-Gemme ainsi que sur Curvalle, Alban, Le Fraysse, Paulinet mais aussi sur Escroux et Lacaune ;
- de l'Aude, soit sur Arfons, Soreze, Les Cammazes ;
- du Tarn-et-Garonne, soit sur Penne, Roussayrolles, Vaour, Tonnac.
- de la Haute-Garonne, soit sur Lavaur, Saint-Agnan.

De plus, on constate que les prélèvements sont en augmentation régulière (+6 %) soit 6 555 sangliers en 2022/2023.

Pour ce faire, des possibilités de chasse supplémentaires sont offertes afin de maîtriser la forte expansion démographique des populations de sangliers ainsi que les dégâts agricoles inhérents, notamment pendant la période estivale de vulnérabilité des semis et récoltes agricoles :

- report de 1 mois de la fermeture de la chasse du sanglier, soit au 31 mars 2024, à la place du 28 février, afin d'être en cohérence avec les dates de fermeture des départements voisins ;

- ajout de la possibilité de réaliser des battues à tir au sanglier (en plus des battues d'effarouchement) à partir du 01/07/2023 et jusqu'au 14/08/2023 après autorisation préfectorale puis à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 . Les demandes de battue à tirs faites auprès de la DDT devront être étayées du compte rendu d'une concertation locale agriculteurs / chasseurs faite au préalable.

La chasse au mois de mars permettra l'ajustement du niveau trop élevé de certaines populations de sangliers causant des dégâts et offre la possibilité d'être réactif en cas de dégâts constatés durant le mois de mars.

Pour le chevreuil, afin de limiter les dégâts non indemnisés aux jeunes plants forestiers en augmentant encore le taux de réalisation du plan de chasse, néanmoins déjà bon car légèrement au-dessus de 90 % des attributions, il est envisagé le report de 1 mois de la fermeture de la chasse du chevreuil, soit au 29 février 2024, à la place du 31 janvier.

Cette possibilité permettrait de réguler la population notamment en cas de dégâts forestiers constatés courant février, sachant que les prélèvements maximums de cette espèce sont fixés par ailleurs par les attributions individuelles du plan de chasse faites dans le respect de l'arrêté fixant les minima et maxima départementaux du plan de chasse au chevreuil.

**En conséquence, le projet d'arrêté prévoit globalement la reconduction des périodes et conditions de chasse fixées la saison précédente avec, en plus, des possibilités de chasse d'un mois supplémentaire devant faciliter le prélèvement des sangliers et des chevreuils par les chasseurs, et l'ouverture de la battue à tir du sanglier en début de saison.**

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté est mis en consultation par voie électronique.